



# BOURSE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES S.A.

Capital Social : 3 062 040 000 FCFA

RCCM CI-ABJ-1997-B-208435

Siège Social : 18, Rue Joseph Anoma – 01 B.P. 3802 Abidjan 01

Tel: (225) 20 32 66 85 / 20 32 66 86 Fax : (225) 20 32 66 84 E-mail : [brvm@brvm.org](mailto:brvm@brvm.org)

Site Internet : [www.brvm.org](http://www.brvm.org)

## Antennes

BENIN

Tél : 2291312126

BURKINA FASO

Tél : 22650308773

COTE D'IVOIRE

Tél : 22520326685/86

GUINEE BISSAU

Tél : 225 20326686

MALI

Tél : 223232354

NIGER

Tél : 227 20736692

SENEGAL

Tél : 221 8211518

TOGO

Tél : 228 2212305

## INSTRUCTION N°04-2013/BRVM/DG

### ORDRE AU MARCHÉ

- Vu le Règlement Général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA en ses articles 12 à 19,
- Vu l'Avenant au Règlement Général de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières en date du 10 septembre 2013,
- Vu la décision n°2012-001 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant nomination du Directeur Général de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières,

**La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) arrête :**

#### Article 1<sup>er</sup> : Définition

L'ordre «Au Marché» ne comporte pas de limite de prix. Il est destiné à être exécuté pour une certaine quantité de titres au(x) meilleur(s) prix disponibles lorsqu'il est accepté dans le Carnet d'Ordres Central.

#### Article 2 : Modalités

L'ordre « Au Marché » est accepté durant les phases d'accumulation des ordres et de négociation en continu.

Durant les phases d'accumulation des ordres et de négociation en continu, l'ordre « Au Marché » est introduit dans le système de cotation avec l'indication « Marché ».

Après le fixing d'ouverture, l'ordre « Au Marché » non totalement exécuté conserve son statut d'ordre « Au Marché » pour la quantité restante.

En phase de négociation en continu, l'ordre « Au Marché » s'exécute aux prix successifs déterminés par le système de cotation et au maximum de la quantité immédiatement disponible. Son solde éventuel conserve son caractère et reste dans le Carnet d'Ordres Central jusqu'à son exécution ou son annulation par la SGI ou par le système du fait de sa limite de validité.

#### Article 3 : Validité

L'ordre « Au Marché » ne peut être assorti que d'une validité « Jour ».

1

#### **Article 4 : Spécificité**

L'ordre « Au Marché » ne peut pas être un ordre « Tout Ou Rien » ou « A Quantité Minimale ».

#### **Article 5 : Entrée en vigueur**

La présente Instruction entre en vigueur à compter du 16 septembre 2013 et annule toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à Abidjan, le 10 septembre 2013



Le Directeur Général

**Edoh Kossi AMENOUNVE**